



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JAN. 2025

mettant en demeure la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE
implantée zone industrielle, rue Rimsdorf à RIMSDORF (67260)
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'inspection du 26 novembre 2024 relatif à la visite du 22 octobre 2024 des installations classées exploitées par la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE implantée zone industrielle, rue Rimsdorf à RIMSDORF (67260) ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté la non-conformité suivante ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 3.7.1.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant n'a pas procédé à la révision de son analyse méthodique des risques selon la fréquence prescrite (tous les deux ans) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE

La société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE, dont le siège et le site qu'elle exploite sont situés zone industrielle, rue Rimsdorf à RIMSDORF (67260), est mise en demeure de respecter la prescription rappelée ci-après :

de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

- dans un délai de trois mois

- article 3.7.1.1.a de l'annexe 1 «[...] a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »

Article 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...), l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : EXÉCUTION

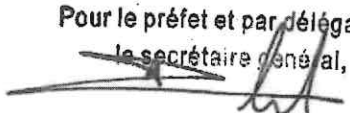
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de RIMSDORF.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL